

# Règlement du Fonds de congé scientifique la HES-SO Valais-Wallis

du 27 juin 2016

---

## **La Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis**

Vu la loi sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis (HES-SO Valais-Wallis) du 16 novembre 2012 ;

vu l'ordonnance concernant la gestion et le contrôle financier et des prestations de la HES-SO Valais/Wallis du 16 décembre 2014 ;

vu l'ordonnance concernant le traitement du personnel de la HES-SO Valais/Wallis du 16 décembre 2014 ;

vu le règlement sur la formation continue du personnel de la HES-SO Valais-Wallis du 8 mai 2015 ;

vu le règlement concernant l'octroi d'un congé scientifique des membres du corps professoral de la HES-SO Valais-Wallis du 18 décembre 2015 ;

vu le manuel de gestion comptable et financière de la HES-SO (instaurant la norme comptable MCH2 comme référentiel comptable) ;

vu le règlement financier de la HES-SO Valais-Wallis ;

sur proposition du Service financier de la HES-SO Valais-Wallis,

*arrête*<sup>1</sup>

## **Chapitre 1 Généralités**

### **Art. 1** Champ d'application

Le présent règlement précise le fonctionnement du Fonds de congé scientifique de la HES-SO Valais-Wallis.

### **Art. 2** Objectif du Fonds de congé scientifique

Le règlement du Fonds de congé scientifique règle le financement des congés scientifiques au sein de la HES-SO Valais-Wallis.

## **Chapitre 2 Principe du Fonds de congé scientifique**

### **Art. 3** Principe de transparence

Le Fonds de congé scientifique fait l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe aux comptes annuels de la HES-SO Valais-Wallis et répond ainsi au principe de clarté émis par la norme MCH2.

## **Chapitre 3 Structure du Fonds de congé scientifique**

### **Art. 4** Structure du Fonds de congé scientifique

<sup>1</sup> Un compte spécifique intitulé "Fonds de congé scientifique" figure au bilan dans les fonds propres de la HES-SO Valais-Wallis.

<sup>2</sup> Le Fonds de congé scientifique est affecté à la Direction générale.

---

<sup>1</sup> Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme

#### **Chapitre 4 Alimentation du Fonds de congé scientifique**

##### **Art. 5** Alimentation du Fonds de congé scientifique

<sup>1</sup> La HES-SO Valais-Wallis doit être en situation d'excédent de recettes de fonctionnement pour envisager une attribution au Fonds de congé scientifique.

<sup>2</sup> En fin d'année, après la comptabilisation des écritures de bouclage, la part non utilisée du montant inscrit au budget prévu pour la formation continue du personnel de la HES-SO Valais-Wallis (Bachelor et Master) peut être attribuée au Fonds de congé scientifique.

<sup>3</sup> La Direction générale valide l'attribution au Fonds de congé scientifique.

#### **Chapitre 5 Prélèvement sur le Fonds de congé scientifique**

##### **Art. 6** Prélèvement sur le Fonds de congé scientifique

<sup>1</sup> En fonction des disponibilités financières du Fonds de congé scientifique, la Direction générale peut octroyer le financement partiel ou total du ou des congés scientifiques déposés par les membres du corps professoral par un prélèvement d'un montant ad hoc sur le Fonds de congé scientifique.

<sup>2</sup> Le financement de congé scientifique se fait en fin d'année civile par un transfert interne du Fonds de congé scientifique ou après la remise du rapport faisant le bilan du congé scientifique si celui-ci se termine en cours d'année.

#### **Chapitre 6 Dispositions finales**

##### **Art. 7** Instance décisionnelle

La Direction générale est compétente pour tout sujet non prévu dans le présent règlement.

##### **Art. 8** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2016.

<sup>2</sup> Il abroge toutes les dispositions et décisions antérieures en la matière qui lui sont contraires.

Le présent règlement a été adopté par la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis lors de sa séance du 27 juin 2016.